La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction interdépartementale
des routes Centre-Est

Service Régional d'Exploitation de Lyon
District de Valence

ARRÊTÉ n°2025-L-26-091

Réglementation temporaire de la circulation.
Travaux d'abattage de platanes.
RN7 : du PR 3+700 au PR 4+200 dans les 2 sens.
Commune de Saint-Rambert-d'Albon.

A R R Ê T E

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

VU le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie : signalisation temporaire) ;

VU l'arrêté du président de région AURA n°2024/12/0028 en date du 19 décembre 2024 et portant délégation de signature à madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

VU l'arrêté portant subdélégation de signature de Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en date du 2 janvier 2025 ;

VU la note du 23 janvier 2025 définissant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2025 et le mois de janvier 2026 ;

VU la demande de madame Cécile Beraud représentant l'entreprise La Forézienne – Agence Sud, domiciliée 20 Route des Plots - 07230 Chandolas Les Pléiades I - 860 rue René Descartes 13100 Aix en Provence

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Considérant que pendant les travaux Travaux d'abattage de platanes du PR 3+700 au PR 4+200 dans les 2 sens de la RN7 commune de Saint-Rambert-d'Albon, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux d'abattage de platanes du PR 3+700 au PR 4+200 dans les 2 sens de al RN7 commune de Saint-Rambert-d'Albon7, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

- La RN7 sera gérée par alternat,
- la vitesse sera limitée à 50 KM/h,
- le dépassement sera interdit,
- la largeur de la voie laissée libre à la circulation sera d'une largeur de 3 mètres au minimum.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront en journée de 7h30 à 17h30 du lundi 6 au vendredi 10 octobre 2025.

En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés en journée de 7h30 à 17h30 du lundi 13 au vendredi 17 octobre 2025.

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par l'entreprise qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance sous le contrôle du CEI de Roussillon de la DIR Centre-Est.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 - Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent Grenoble.
- sur l'application www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 -

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
- Le Chef du District de Valence de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du CEI de Roussillon de la DIR Centre-Est,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Valence de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Préfecture de la Drôme,
- Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

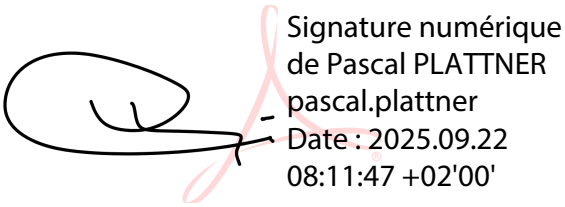
La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

- Direction du Service Départemental Incendie et Secours de la Drôme,
- Bureau de la Sécurité Routière de la Préfecture de la Drôme,
- Service « Transports et Véhicules » de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- Service Régional d'Exploitation de Lyon de la DIR Centre-Est,
- Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,
- PC Hyrondelle.

Fait à Lyon,

Pour le Président du conseil régional
et par délégation
Pour la Directrice Interdépartementale
des Routes Centre-Est et par
subdélégation,

Le Chef du SREX de Lyon



Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Lyon
101 cours Charlemagne – CS 20033
69269 LYON CEDEX 02
!tél. : 04 26 73 40 00

auvergnerhonealpes.fr

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Clermont-Ferrand
59 boulevard Léon Jouhaux – CS 90706
63050 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2
Tél. : 04 73 31 85 85